

Thème : inclusion d’un élève handicapé**Exposé du cas**

Votre collège dispose d’une unité localisée pour l’inclusion scolaire (ULIS). Celle-ci accueille depuis la rentrée un élève de 13 ans qui présente des troubles des fonctions cognitives auxquels sont associés des troubles du comportement. Le projet personnalisé de scolarisation de cet élève prévoit une intégration à temps partiel dans la classe de sixième dont vous êtes professeur principal, une fois par semaine en mathématiques, arts plastiques, EPS et français.

Au cours d’une réunion parents-professeurs, plusieurs parents se plaignent du comportement de cet élève, qui par ailleurs n’est pas selon eux au niveau d’une classe de sixième. Ils demandent que des mesures soient prises.

Question

Quelle attitude adoptez-vous ?

Documentation fournie avec le sujet

Document 1 : extraits de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Titre IV ACCESSIBILITE

Art. L.112-1. Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l’éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.[...]

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l’école ou dans l’un des établissements mentionnés à l’article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.[...]

Document 2 : extrait de “la scolarisation des élèves handicapés”, site Eduscol

C’est à partir des besoins identifiés que l’équipe pluridisciplinaire va élaborer le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l’élève handicapé, en tenant compte des souhaits de l’enfant ou de l’adolescent et de ses parents.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs, le recours à une aide humaine, le recours à un matériel pédagogique adapté, les aménagements pédagogiques. Le PPS assure la cohérence d’ensemble du parcours scolaire de l’élève handicapé. C’est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions nécessaires.[...]

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève handicapé, un suivi attentif et régulier.

C’est l’enseignant référent de chaque élève qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, puisqu’il est l’interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet. Présent à toutes les étapes du parcours scolaire, il est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du premier et du second degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il réunit les équipes de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l’équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).